

GE_GERICHTE JTAPI/1218/2013 vom 4. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1218_2013

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1218/2013 du 4 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1218/2013 del 4 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al.

- 6/9 -

A/3861/2012

E. 1.2

; ATA/50/2012 du 24 janvier 2012 consid. 8).

E. 2

Selon les art. 49 al. 1 LPFisc et 140 al. 1 LIFD, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant au tribunal dans les 30 jours courant dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 119 al. 1 LIFD ; art. 21 al. 1 LPFisc), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 4 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées). Passé le délai de 30 jours précité, un recours tardif n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son recours en temps utile et qu'il l'a déposé dans les 30 jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc et 133 al. 3 LIFD, applicables par analogie en vertu des art. 49 al. 4 LPFisc et 140 al. 4 LIFD).

E. 3

En l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre les décisions sur réclamation relatives aux années fiscales 2007 et 2008. En revanche, interjeté le 6 décembre 2012 à l'encontre des décisions sur réclamation du 30 avril 2012 relative à l'année fiscale 2006, il est manifestement tardif. Les recourants n'ayant invoqué aucun motif sérieux susceptible de justifier une prolongation de délai, le recours est donc en soi irrecevable pour la période fiscale 2006. On peut, cela étant, considérer que cette contestation, comme l'AFC l'a elle-même qualifiée, constitue une demande de révision au sens des art. 55 ss LPFisc. Dès lors que le tribunal n'est pas compétent pour en connaître, puisqu'elle est formulée à l'encontre d'une décision de l'AFC (cf. art. 57 al. 1 LPFisc), elle sera transmise d'office à cette dernière (cf. art. 11 al. 3 et 64 al. 3 LPA, appliqués par analogie). Enfin, le tribunal ne saurait entrer en matière sur les conclusions prises par les recourants en lien avec les

taxations fiscales du père du recourant, ne serait-ce que

- 7/9 -

A/3861/2012 parce qu'une action d'un particulier formé dans l'intérêt de tiers est irrecevable (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.3 ; 133 II 468 consid. 1 ; 131 II 649 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_463/2007 du 29 février 2008 consid.

E. 4

Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 a abrogé les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à V). L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010, et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En l'espèce, le recours porte sur les périodes fiscales 2007 et 2008. Il s'ensuit que la présente cause est régie par les dispositions de l'ancien droit (aLIPP-I à V) en ce qui concerne l'ICC.

E. 5

A teneur des art. 32 al. 2 LIFD et 6 al. 4 aLIPP-V, le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien. Il en va de même pour les intérêts de dettes échus pendant la période (art. 33 al. 1 let. a LIFD et 6 al. 1 aLIPP-V). En cas de responsabilité solidaire pour une dette, chaque codébiteur ne peut déduire fiscalement les intérêts passifs qu'à concurrence de la part de la dette dont il répond définitivement, même s'il peut être recherché pour le tout par le créancier, l'éventuelle insolvabilité d'un codébiteur n'y changeant rien (arrêt du Tribunal fédéral 2A.508/2001 du 26 juin 2002 in Revue fiscale 2002, p. 564 ; cf. aussi JTAPI/87/2013 du 22 janvier 2013 ; DCCR/847/2009 du 7 septembre 2009).

E. 6

En l'espèce, comme le relève à juste titre l'AFC, il y a lieu d'appliquer par analogie cette règle posée par la jurisprudence aux frais d'entretien d'un immeuble détenu en copropriété. En effet, contrairement à ce qui prévaut en matière de propriété par étage, où chaque copropriétaire a un droit exclusif de jouissance et d'administration sur une partie déterminée de la chose, le copropriétaire d'un immeuble détenu sous la forme de la copropriété dispose d'un droit portant non pas sur une partie déterminée de celui-ci, mais sur sa totalité, à raison d'une quote-part idéale (P.-H. STEINAUER, Les droits réels, Tome I, 2012, n° 1116 ss p. 390 ss). Dès lors que les recourants sont copropriétaires à hauteur de 25 % de l'immeuble, seule la déduction des frais et intérêts hypothécaires à due concurrence peut donc être admise, quand bien même ils auraient effectivement assumé l'intégralité de ces charges. Les taxations 2007 et 2008 doivent donc être confirmées sur ce point.

- 8/9 -

A/3861/2012

E. 7

En conséquence, ne reposant sur aucun motif valable, le recours sera rejeté. Comme indiqué plus haut, la demande de révision relative à l'année fiscale 2006 sera transmise à l'AFC pour raison de compétence.

E. 8

Vu l'issue du recours, les recourants seront condamnés au paiement d'un émolument de CHF 500.-, couvert par leur avance de frais du même montant (art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 9/9 -

A/3861/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.